PROCÈS-VERBAL

Commission des Compétitions N° 47
Réunion du mardi 24 mai 2022

Présidence : M. Tony CIZEAU

Présents : MM. Bernard TESTEAUX - Guy GOUGEON - Pascal LOISILLON

Excusé : M. Maurice FOURNILLON

☆☆☆☆☆☆☆☆☆

1- Adoption Procès-verbal

Le procès-verbal de la Commission des Compétitions du 17 mai 2022 est adopté à l'unanimité.

2- Dossier transmis par la Commission d'Appel Général

Match Championnat U18 Départemental 2
N°24307036 Match – La Chaussée ASJ 1 – Coeur de Sologne 2 du 09.04.2022

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, et après étude du dossier par la Commission Départementale d'Appel Général du District,

Considérant la décision prise par la Commission Départementale d'Appel Général du District,

Par ces motifs :

Enregistre la décision prise sur le PV N° 2 du 12.05.2022 par la Commission Départementale d'Appel Général à savoir :
« La Commission Départementale d'Appel Général décide de revenir sur la décision prise par la Commission Départementale des Compétitions et Calendriers pour donner match à rejouer si incidence au classement et annule la sanction financière de 53.00 euros (match perdu par forfait). »

Au regard du classement U18 Départemental 2, la Commission décide de ne pas faire rejouer le match.

3- Joueur suspendu ayant joué

Match Championnat Départemental 3 Poule B
N°23544258 Match – Fossé/Marolles EF 1 – Orchaise ASL 2 du 22.05.2022

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose *« Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : […] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu […].*
Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *« la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). […]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **Fossé/Marolles EF** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 12.05.2022, d'1 match ferme de suspension avec date d'effet le 16.05.2022,

Considérant que Commission départementale des Compétitions a transmis un courriel au club **Fossé/Marolles EF** en date du 25.05.2022 afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 30.05.2022,

Dossier en instance

4- Réserve et réclamation

Match Championnat Départemental 2 Seniors Poule B
N°23542644 du match – Vnc Foot 1 – Villefranche ES 1 du 22.05.2022

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club **Vnc Foot** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation d'un joueur du club **Villefranche ES** licencié après le 31.01.2022,

Porte à la charge du club **Vnc Foot** le montant des droits de réclamation prévus à cet effet :
80.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

Considérant que l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :
1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.
2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.
3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :
- le joueur renouvelant pour son club sans interruption de qualification ;
- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, resigne à son club ;
- le joueur ou la joueuse licenciés U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».
- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Diversifié de niveau B.
4.Les Ligues Régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la Division supérieure de District (ou, à défaut de District, pour les équipes de dernière série de Ligue).

Considérant qu'après vérification, il s'avère que le joueur mentionné dans la réserve, est titulaire d'une licence Libre, au club **Villefranche ES**, enregistrée en date du 08.03.2022,

Considérant qu'en application de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., aucune dérogation n'a été transmise par la Ligue Centre Val de Loire au District de Loir-et-Cher de Football,

Considérant que le joueur mentionné dans la réserve ne pouvait participer à la rencontre citée sous rubrique,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de **Villefranche ES 1** (0 – 3 et -1 point), pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Vnc Foot 1** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Frais de dossier :
80.00 euros à débiter sur le compte de Villefranche ES
80.00 euros à créditer sur le compte de Vnc Foot

De plus, le club de Vnc Foot a déposé une réserve technique

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Dossier transmis à la Commission Départementale de l'Arbitrage

5- Match arrêté

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule D
N°23885463 du match – USRPM 2 – Club Amitié de Dhuizon 1 du 22.05.2022

Match arrêté par l'arbitre à la 51ème minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *« Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.»*,

Considérant que l'équipe du club **Club Amitié de Dhuizon 1** s'est présentée avec 9 joueurs sur le terrain au coup d'envoi,

Considérant la sortie sur blessure de trois joueurs du club **Club Amitié de Dhuizon 1** à la 51ème minute,

Considérant que l'équipe du club **Club Amitié de Dhuizon 1** n'avait alors plus que 6 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 51ème minute, sur le score de 5 à 0 en faveur du club **USRPM 2**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à l'équipe de **Club Amitié de Dhuizon 1** (0 – 5 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **USRPM 2** (5– 0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

****

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule D
N°23885462 du match – Selles FCP 2 – Gy AS 2 du 22.05.2022

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 78ème minute, suite à un malaise d'un joueur du club **Selles FCP**.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F. dispose que *« conformément à la loi 5 et les instructions supplémentaires de la FIFA, l'arbitre doit procéder comme suit, en cas de blessure de joueurs : […] 2. arrêter le match si, à son avis, un joueur est sérieusement blessé (Arrêt immédiat de la rencontre en cas de fracture par exemple). : […] 6. un joueur n'est pas autorisé à être soigné sur le terrain de jeu sauf dans les cas prévus aux exceptions. […] EXCEPTIONS : L'arbitre doit déroger à cette procédure uniquement dans les cas de : - blessure sérieuse ou grave comme une langue avalée, perte de connaissance, jambe fracturée… (impossibilité objective de déplacer le joueur), nécessité de soins immédiats. »*,

Considérant que la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F. dispose que *« dans le cas où un joueur est blessé gravement et que son évacuation du terrain nécessite l'intervention des services de secours d'urgence, aucune durée maximale d'interruption de la rencontre n'est fixée. Cette durée reste à l'appréciation de l'arbitre. Pour ordonner ou non la reprise du match, l'arbitre doit prendre en compte à la fois le contexte existant à la suite de la blessure […]. »*,

Considérant que l'arbitre a dû interrompre la rencontre à la 78ème minute suite à la gravité de la blessure d'un joueur de l'équipe de **Selles FCP 2**, nécessitant son maintien sur le terrain le temps que les secours viennent l'évacuer en application de la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F,

Considérant que l'arbitre a interrompu la rencontre,

Considérant le contexte existant à la suite de la blessure, l'arbitre a décidé d'interrompre définitivement la rencontre en application de la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Au regard du classement Départemental 4 – Poule D Seniors, la Commission décide de ne pas faire rejouer le match.

Dit que les frais des officiels de la rencontre du **22.05.2022** seront supportés par le District,

Frais d'arbitrage :
67.29 euros à créditer à l'arbitre Monsieur VIGET Stéphane
67.29 euros à la charge du District

6- Forfaits

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule A
N°24544078 du match – Vendôme US 2 – Montoire ST 2 du 21.05.2022

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Montoire ST** envoyée au District le 21.05.2022 à 11 h 01 déclarant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de **Montoire ST 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Vendôme US 2** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

De plus,

Considérant les 2 précédents forfaits du club **Montoire ST 2** en Championnat Départemental 3 Seniors Poule A le 24.10.2021 et le 09.01.2022,

Considérant que ce 3ème forfait intervient à 1 journée de la fin pour le club **Montoire ST 2**,

Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que *« Une équipe déclarant ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général. »*,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*
- Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.»,

Considérant qu'à cette date, 19 rencontres ont été comptabilisées pour le club **Montoire ST 2**,

Par ces motifs :

Déclare l'équipe de **Montoire ST 2** forfait général en Championnat Départemental 3 Seniors Poule A,

Décide de classer l'équipe de **Montoire ST 2** 11ème du Championnat Départemental 3 Seniors Poule A et de rester acquis tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre l'équipe de **Montoire ST 2**, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 160.00 € au club de **Montoire ST**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

****

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule A
N°23544077 du match – St Ouen AL 1 – Le Gault FC 1 du 21.05.2022

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Le Gault FC** envoyée au District le 20.05.2022 à 11 h 36 déclarant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de **Le Gault FC 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **St Ouen AL 1** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 20.00 € au club de **Le Gault FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

****

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule A
N°23544081 du match – ATL ES 2 – La Ville/Clercs LP 1 du 22.05.2022

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **ATL ES** envoyée au District le 21.05.2022 à 10 h 24 déclarant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de **ATL ES 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **La Ville/Clercs LP 1** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 53.00 € au club de **ATL ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

****

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule C
N°23544482 du match – St Georges US 1 – Chitenay/Cellettes US 3 du 22.05.2022

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Chitenay/Cellettes US** envoyée au District le 21.05.2022 à 08 h 21 déclarant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de **Chitenay/Cellettes US 3** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **St Georges US 1** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 53.00 € au club de **Chitenay/Cellettes US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

****

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule A
N°23885062 du match – La Ville/Clercs LP 2 – Vendôme US 3 du 22.05.2022

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **La Ville/Clercs LP** envoyée au District le 20.05.2022 à 08 h 15 déclarant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de **La Ville/Clercs LP 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Vendôme US 3** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 20.00 € au club de **La Ville/Clercs LP**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

****

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule C
N°23885370 du match – Suèvres AS 2 – Chaumont/Loire AS 1 du 22.05.2022

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Suèvres AS** envoyée au District le 20.05.2022 à 11 h 13 déclarant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de **Suèvres AS 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Chaumont/Loire AS 1** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 20.00 € au club de **Suèvres AS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

****

Match Championnat U15 Départemental 1
N°24307192 du match – Chitenay/Cellettes US 1 – Ent.Foot Sud 41 1 du 21.05.2022

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Chitenay/Cellettes US** envoyée au District le 20.05.2022 à 08 h 35 déclarant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de **Chitenay/Cellettes US 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent.Foot Sud 41 1** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 20.00 € au club de **Chitenay/Cellettes US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

****

Match Championnat U13 Départemental 2 Poule B
N°24307905 du match – La Chausséée ASJ 1 – Ent.Mer US 2 du 21.05.2022

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Mer US** envoyée au District le 20.05.2022 à 14 h 24 déclarant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de **Ent.Mer US 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **La Chaussée ASJ 1** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 27.00 € au club de **Mer US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

7- Demande de modification de match + matchs non joués COVID

Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés

8- Homologation de Tournoi

TPS FC : Tournoi des familles le 05 juin 2022
Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord, sous réserve des mesures sanitaires en vigueur.

MONTOIRE ST : Intertournoi les 04 et 05 juin 2022
Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord, sous réserve des mesures sanitaires en vigueur.

9- Classements du Fair-Play

La Commission publie en annexe les classements au Fair-Play.

10- Correspondances

Mail du club de Vendôme US du 20.05.2022 : Point de règlement
La Commission fait part que les règlements en vigueur s'applique également pour les finales de Coupes.

Mail du club de Selles FCP du 23.05.2022 : Point de règlement
La Commission prend note.

11- RAPPEL - Demande de Modification de match

Article 5 – MODIFICATION DU JOUR ET/OU DE L'HORAIRE DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT SENIORS MASCULINS Lorsqu'un club veut changer la date et/ou l'horaire d'un match, il doit adresser une demande de modification de match informatique au club adverse et obtenir son accord, avant le mardi à 10 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier. La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions.

Article 4 – MODIFICATION DU JOUR ET/OU DE L'HORAIRE DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT JEUNES Lorsqu'un club veut changer la date et/ou l'horaire d'un match, il doit adresser une demande de modification de match informatique au club adverse et obtenir son accord, avant le mardi à 10 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.
La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions. Les matchs, donnant lieu à des modifications après le mardi 10 heures, ne seront pas couverts par un arbitre officiel, sauf exception décidée par les commissions compétentes. Pour le report de matchs, concernant les catégories jeunes (U12 à U18 inclus), la commission compétente, dispose d'un pouvoir d'appréciation afin de faciliter au maximum le déroulement de ces rencontres en un commun accord avec les clubs.
Le pouvoir d'appréciation s'exercera par la commission jusqu'au jeudi 10 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.
Passé le délai du jeudi 10 heures, les matchs programmés se dérouleront à la date et à l'horaire fixés par le calendrier. Les litiges relevant du non-respect de cet article seront appréciés par application des dispositions générales du règlement des compétitions de District.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Responsable :
Tony CIZEAU

Publié le 25 mai 2022